

Règlement de prévoyance 2016

Première partie: plan de prévoyance CKU10

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour toutes les personnes assurées dans les plans de prévoyance CKU10 (prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement. Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être demandées à l'employeur ou à l'organe d'application de la Caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions légales à un moment déterminé). La version allemande du présent règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Peuvent être assurés au sens du présent règlement

- les membres (personnes exerçant une activité lucrative indépendante) des associations mentionnées dans les Dispositions générales,
- les salariés des entreprises membres ayant signé une convention d'affiliation à la Caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A) Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

B) Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base à la détermination des contributions et au calcul des prestations de prévoyance.

Salaire assuré applicable:

- Pour les salariés: la partie du salaire relevant du régime surobligatoire annoncée par l'entreprise membre, dans la mesure où elle atteint au minimum 6000 CHF et au maximum le salaire annuel assujetti à l'AVS, déduction faite de la limite de salaire LPP (300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS);
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante: la part de revenu annoncée qui n'est pas assurée dans un autre plan de prévoyance. Cette part de revenu doit toutefois être fixée de telle sorte qu'elle atteigne la contribution de prévoyance minimale fixée par l'association et, au maximum, le revenu annuel moyen assujetti à l'AVS, déduction faite des parts de revenu déjà assurées.

Le salaire assuré peut être modifié le 1^{er} janvier.

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujetti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même taux d'occupation.

C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse à partir de 25 ans,
- des prestations de libre passage transférées,
- des primes uniques éventuelles,
- des contributions volontaires versées pour le rachat des prestations réglementaires maximales, et
- des intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions de la commission d'assurance.

La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions légales minimales.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

A) Prestations de vieillesse

Capital de vieillesse

Le capital de vieillesse vient à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon chiffre 2. A. Le montant du capital de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite selon chiffre 2. C.

Le versement du capital met fin à toute prétention ultérieure à des rentes de vieillesse, d'enfants de pensionnés, d'orphelins et à des rentes pour les conjoints ou partenaires survivants.

A l'échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance surobligatoire en une rente individuelle.

Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58^e anniversaire, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon chiffre 2. A peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse au maximum de cinq ans.

La déclaration correspondante doit parvenir à l'organe d'application au plus tard six mois avant le délai souhaité.

B) Invalidité

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de 24 mois. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, ou au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou si elle décède avant l'âge de la retraite.

La rente d'invalidité est égale à 10% du salaire assuré. Les prestations d'invalidité viennent également à échéance en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente ayant une même cause sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

La libération du paiement des contributions est également accordée en cas d'incapacité de travail due à un accident.

C) Décès

Capital au décès

Un capital au décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le capital au décès se compose

- de l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès, et
- d'un capital au décès supplémentaire qui correspond à 100% du salaire assuré.

Le capital au décès disponible au moment du décès vient également à échéance en cas de décès suite à un accident.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon chiffre 2. C au jour de la sortie.

La personne assurée sortante demeure couverte pendant un mois pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la Caisse de pensions. En cas de signature, dans ce délai d'un mois, d'un nouveau contrat de travail, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement destiné à son propre usage, la personne assurée a la possibilité, dans les limites fixées par la loi, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de l'organe d'application. Cette dernière perçoit une contribution aux frais administratifs selon le règlement de frais. Les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée doit les prendre elle-même à sa charge.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A) Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est déterminé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance et le communique aux entreprises membres dans la forme appropriée.

Les contributions sont supportées moitié par les salariés et moitié par l'employeur. Une répartition plus favorable pour la personne assurée est possible.

B) Rachat des prestations réglementaires maximales

En outre, la personne assurée est libre de verser des contributions sous la forme de prime unique pour le rachat des prestations réglementaires maximales. Une fois les prestations réglementaires complètes rachetées, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. L'organe d'application effectue le calcul correspondant sur demande. Le barème de rachat à appliquer prévoit une rémunération de 1,75% au maximum.

C) Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance du précédent employeur doit être transférée dans la Caisse de pensions. L'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de transférer la prestation de libre passage. Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.

Avenant n° 1 au

Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plans de prévoyance B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a

Règlement de prévoyance 2016

Première partie: plan de prévoyance CKU10

Valable à compter du 1er janvier 2017

Le plan de prévoyance figurant ci-après s'applique à toutes les personnes assurées dans le cadre des plans de prévoyance (PP) B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a à compter du 1er janvier 2014, et à toutes les personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance CKU10 (**plan de prévoyance plus étendue**) à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne la prévoyance professionnelle selon la LPP décrite dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

Le 3 novembre 2016, la commission d'assurance a décidé de modifier les dispositions du chiffre 3 A) du règlement de prévoyance (première partie: Plan de prévoyance) valable à compter du 1^{er} janvier 2014/2016 comme mentionné ci-après. Les autres dispositions restent inchangées.

Le conseil de fondation a approuvé ces modifications le 24 novembre 2016.

3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

A) Prestations de vieillesse

Capital vieillesse

Le capital vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de ce capital est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C.

Avec le versement en capital, toutes les prétentions envers la caisse de pensions MOBIL sont réputées acquittées.

En cas d'arrivée à échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent exiger sa conversion individuelle en une rente personnalisée aux taux surobligatoires actuels de l'assureur gérant.

Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse à compter de leur 58^e anniversaire au plus tôt, dans la mesure où elles ont définitivement cessé d'exercer leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent proroger le versement de leurs prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes en ce sens sont à remettre à l'organe d'application au plus tard six mois à l'avance.